

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 28/06/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO PIECES CHAMBON

2 rue du Gros Sillon - Route de Surgères
17290 Chambon

Références : 0007202507/2024/285

Code AIOT : 0007202507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement AUTO PIECES CHAMBON implanté 2 rue du Gros Sillon - Route de Surgères 17290 Chambon. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES CHAMBON
- 2 rue du Gros Sillon - Route de Surgères 17290 Chambon
- Code AIOT : 0007202507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Pièces Chambon exerce des activités de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage. Elle a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 et dispose de l'agrément n°PR1700013D.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Arrêté de mise en demeure du 04/05/2021	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser les analyses sur ses eaux rejetées ainsi que l'entretien de ses systèmes de traitement des eaux du site. L'exploitant a ainsi respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, activités autorisées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>liste des rubriques concernées et quantités associées :</p> <p>2712-1b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 8 895 m² (E)</p> <p>Une demande d'antériorité pour la rubrique 2718 a été demandée en 2011. Cette activité et les quantités associées doivent être vérifiées.</p> <p>L'instruction du dossier de porter à connaissance reçu le 16 mars 2021 apporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de VHU stockés autorisés : 700. L'exploitant demande de ne plus avoir de nombre max de VHU stockés sur site, notamment au regard des nouveaux aménagements tels que le stockage sur cantilevers. - nombre de VHU traités par an : l'AP actuel ne fixe aucune valeur, l'exploitant l'estime en moyenne à 3 000 /an - évolution des surfaces liées aux activités : la réorganisation de l'activité sur le site amène à une nouvelle surface de 7 721 m² dédiée aux installations du site. - L'exploitant évoque l'acquisition d'une presse : des éléments complémentaires doivent être apportés au regard de la rubrique ICPE 2791 afin de vérifier si les seuils de classement sont atteints (<10t/j : D ; >10t/j : A)

- Afin de contenir les eaux de rétention du site, une cuve de 120 m³ doit être installée et une vanne guillotine doit être posée.

Constats :

La mise à jour du dossier de porter à connaissance reçue le 03/10/23 apporte les compléments suivants :

Le site comprend les zones et activités suivantes :

Un bâtiment d'activité d'une superficie de 1 145 m² dont :

les bureaux administratifs

une zone d'accueil des clients

un magasin de pièces détachées automobiles

une aire de dépollution/démontage des VHU de 300 m²

Deux zones de stockage VHU en attente de dépollution :

une dalle étanche d'une surface de 225 m² existante

une dalle étanche d'une surface de 300 m² projetée

Sur une surface de 7 200 m² : 7 îlots de stockage de VHU dépollués pour pièces, séparés par des allées coupe-feu de 4 à 5 m, surface cumulée des îlots : 5 505 m²

Une zone de stockage de VHU dépollués en attente pour le broyeur et entreposage de VHU dépollués disponibles pour pièces de 565 m².

Evolution des surfaces de VHU dépollués :

on passe de 8 500 m² actuellement à 8 091 m² après travaux

Atelier de dépollution et de démontage	300 m ²
Zone de stockage des VHU à dépolluer	525 m ²
Parc de VHU dépollués disponibles pour pièces	7 200 m ²
Zone de VHU dépollués en attente de départ pour broyeur	
Bennes de stockage de déchets issus du démontage	66 m ²

Evolution du nombre de véhicules présents sur le site et traités par an :

L'arrêté préfectoral actuel mentionne une quantité maximale de VHU présents simultanément sur le site de 700 VHU.

Compte tenu des aménagements prévus et de la réorganisation du site, l'exploitant souhaite que l'arrêté préfectoral mentionne un nombre maximal de VHU traités par an, estimé à 2 000.

Gestion des eaux du site :

Le projet prévoit la création d'un bassin d'infiltration de 155 m³ en remplacement du puits d'infiltration actuel. (présence d'un bassin de rétention étanche de 250 m³ et séparateur hydrocarbures en sortie).

Les travaux des bassins ont été réalisés en 2022 ainsi que l'installation de nouveaux déshuileurs. Les travaux de création de la dalle étanche de 300 m² supplémentaires dédiés au stockage de VHU non dépollués et de l'ensemble de la réorganisation du site vont démarrer dans les prochaines semaines.

Suite à la visite d'inspection, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Monsieur le Préfet afin de valider les modifications prévues dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté de mise en demeure du 04/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté de mise en demeure du 04/05/2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de :

- cf Article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : maintenir libre et dégagée une voie « engins » pour la circulation sur le périmètre de l'installation et en la positionnant de façon à ne pouvoir être obstruée de tout ou partie des véhicules hors d'usages dans un délai de trois mois ;
- cf article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : équiper chaque local technique d'un dispositif de détection des fumées dans un délai de deux mois ;
- cf article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : aménager le (ou les) point(s) de rejet(s) pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons dans un délai de trois mois ;
- cf articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : analyser des eaux rejetées dans un délai de trois mois. Les paramètres visés aux présents articles font l'objet d'une analyse. Les valeurs limites sont respectées. Les résultats des analyses et, le cas échéant, une proposition d'action corrective, sont transmis à l'inspection dans un délai de quatre mois ;
- cf article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
- l'empilement des VHU est interdit ;
- Les pièces grasses extraites des VHU sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches dans un délai de quinze jours.

Rappel des constats précédents du 31/05/23 :

=> L'exploitant doit respecter les seuils autorisés de l'ensemble des paramètres suivis et met en place des actions correctives afin de les respecter en cas de dépassement. Il informe l'inspection des actions correctives mises en œuvre dans un délai d'un mois maximum.

=> L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il précise les dates d'entretien des installations de traitement des eaux du site et les opérations de nettoyage réalisées, sans délai. Les déchets extraits des installations de traitements font l'objet de la traçabilité réglementaire (cf. articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement).

Nouveau constat :

La dernière analyse sur les eaux rejetées a été faite le 4 mars 2024 par le laboratoire AGROLAB. Les valeurs de chacun des paramètres analysés respectent les seuils autorisés.

Chimirec a réalisé une intervention de nettoyage du débourbeur et des déshuileurs le 30 avril 2024.

Les BSD et le rapport d'intervention ont été transmis à l'inspection par courriel des 3 et 6 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure